

Champ d'application du RGPD :

Le traitement de données personnelles :

- Est effectué par un responsable de traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire de l'Union européenne (critère de l'établissement);
- Ou vise des personnes se trouvant dans l'UE (critère du ciblage).

Champ d'application de la loi Informatique et Libertés :

Celui-ci diffère légèrement de celui du règlement européen. En fonction, le responsable de traitement se verra appliquer en plus des dispositions du RGPD celles relatives à la loi Informatique et libertés. La loi Informatique et Libertés est en effet applicable :

- Dès lors que le critère de l'établissement est rempli (responsable de traitement ou sous-traitant situé en France);
- Ou si des personnes résidant en France sont concernées, et même si le responsable de traitement n'est pas établi en France.

Où est situé le RT ¹	Personnes localisées en UE ?	Personnes localisées en France ?	Quels sont les textes applicables ?
France			RGPD + législation française (LIL et Code de la santé publique)
UE (hors France)		Oui	RGPD + législation française + législation de l'État membre le cas échéant
		Non	RGPD + législation de l'État membre le cas échéant
Hors UE	Oui	Oui	RGPD + législation française
	Oui	Non	RGPD + législation de l'État membre le cas échéant
	Non		Législation de l'État (hors UE) de localisation des personnes

1 Responsable de traitement

2. LE TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le RGPD encadre précisément les transferts internationaux de données. Il complète la gamme des outils existants permettant l'encadrement de ces transferts afin de répondre aux différentes situations rencontrées par les responsables de traitements de ces données. Pour autant, la notion de transfert de données en dehors de l'Union européenne n'est pas définie dans le RGPD. Elle doit être interprétée de façon large, comme l'est d'ailleurs la notion de traitement.

Le règlement européen et la loi Informatique et Libertés posent le principe de la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne (UE). Les États membres de l'UE sont en effet tous soumis à la réglementation européenne en vigueur qui prévoit les mêmes principes et garanties pour le traitement de données à caractère personnel.

Les transferts de données hors Union européenne, c'est-à-dire « toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'UE », ne sont pas interdits.

Toutefois, ils doivent être encadrés par un mécanisme prévu par le Règlement général sur la protection des données (RGPD, art. 44).

Cf. CNIL : [Glossaire](#)
Cf. FAQ sur le transfert de données à caractère personnel



Source carte : CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Les responsables de traitement et les sous-traitants peuvent transférer des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE¹) à condition d'assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié « de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet » (LIL, Art 68).

Ils doivent encadrer ces transferts en utilisant les différents outils juridiques définis aux articles 44 à 50 du règlement, qui répondent aux différentes situations rencontrées par les responsables de traitements de données et leurs sous-traitants.

Les outils de transfert proposés par le règlement européen sont complémentaires et répondent chacun à un besoin spécifique tant pour le secteur privé que pour le secteur public. Ils permettent aux organisations d'offrir une meilleure conformité et une protection plus efficace pour les individus.

2.1. Définition du transfert de données à caractère personnel

La notion de transfert de données en dehors de l'Union Européenne n'est pas définie dans le RGPD. Toutefois, elle doit être interprétée de façon large, comme l'est d'ailleurs la notion de traitement. Ainsi, selon le guide de la CNIL² publié en 2012, « *Le transfert peut s'effectuer par communication, copie ou déplacement de données, par l'intermédiaire d'un réseau (ex. accès à distance à une base de données) ou d'un support à un autre, quel que soit le type de support (ex. d'un disque dur d'ordinateur à un serveur)* », ou encore via un support papier. Le transfert peut donc avoir lieu en cas de consultation par un tiers des données dans le système de traitement.

La qualification de transfert a été écartée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cas suivant : lorsqu'une personne qui se trouve dans un État membre, poste un contenu avec des données personnelles sur un site internet hébergé dans un Etat membre, rendant ainsi ces données accessibles à toute personne connectée à internet, y compris depuis un pays tiers (CJUE C-101-01, 6 novembre 2003, *Bodil Lindqvist*³).

Pour rappel, le règlement est également applicable lorsque les personnes concernées par un traitement de données se voient offrir des biens ou services au sein de l'Union Européenne, alors même que le responsable de traitement ou le sous-traitant seraient hors de l'Union. En pratique, la réglementation, qui instaure un socle minimum de protection des données, est donc opposable à de nombreuses entreprises situées en dehors de l'Union Européenne.

2.2 Mécanismes à mettre en place en cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne

L'article 44 du règlement pose le principe selon lequel un transfert de données par un responsable de traitement ou un sous-traitant hors d'un pays de l'Union européenne ne peut se faire que si le niveau de protection des données mis en place par le règlement est garanti via différents mécanismes. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie en fonction notamment « *des dispositions en vigueur dans cet État, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement (finalités, durée de conservation) ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées* ».

Afin d'assurer ce haut niveau de protection des données mentionné par le règlement, les organismes souhaitant transférer des données vers un pays tiers peuvent recourir aux outils suivants, le mécanisme étant construit en cascade et nécessitant éventuellement, selon les hypothèses, une autorisation de la CNIL :

Nature du transfert	Modalités	Commentaires
Vers un pays de l'Union européenne	Aucune formalité	
Vers le Royaume-Uni ⁴	Aucune formalité	(RGPD et Directive police justice)
Vers un pays considéré comme « adéquat » ⁵	Aucune formalité	Andorre, Argentine, Îles Féroé, Guernesey, Israël, Île de Man, Japon, Jersey, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Suisse, Royaume-Uni, Uruguay (RGPD, Art 45)

¹ <https://www.toutleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/qu-est-ce-que-l-espace-economique-europeen/c>

² <https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/GUIDE-transferts-integral.pdf>

³ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=48382&doclang=FR>

⁴ Voir la liste des pays adéquats sur le site de la Commission :

https://commission.europa.eu/law/law-topic/data-protection/international-dimension-data-protection/adequacy-decisions_en

⁵ idem

Vers un pays faisant l'objet d'une adéquation partielle (secteur)	Aucune formalité (organisations commerciales)	Canada (RGPD, Art 45)
Vers un pays faisant l'objet d'une adéquation partielle (entreprise) ⁶	Aucune formalité (entreprises ayant rempli les formalités d'auto-certification auprès du Département du Commerce américain)	États-Unis (Data privacy framework – DPF) (RGPD, Art 45) Voir fiche FAQ Transfert de données vers les États-Unis
Vers une entreprise d'un secteur spécifique	Code de conduite	(RGPD, Art 47) Voir la fiche FAQ : Les autres outils pour les transferts de données
Vers une filiale	Règles d'entreprises contraignantes (BCR)	(RGPD, Art 40 à 43) Voir la fiche FAQ : Les autres outils pour les transferts de données
Vers un partenaire	Clauses contractuelles types de l'Union européenne (CCT)	(RGPD, Art 46.2(c) et (d)) Voir la fiche FAQ : Les clauses contractuelles types
Engagement spécifique	Mécanisme de certification approuvé	(RGPD, Art 42 et 46.2 (e)) Voir la fiche FAQ : Les autres outils pour les transferts de données
Autres outils	Arrangement administratif Texte contraignant	(RGPD, Art 46.3 (b) Voir la fiche FAQ : Les autres outils pour les transferts de données
	Clauses contractuelles ad hoc	(RGPD, Art 46.3) Avec accord de la CNIL
Dérogations En l'absence des garanties appropriées rappelées ci-dessus, le transfert peut être réalisé <u>par dérogation</u> à ces outils globaux d'encadrement, dans des situations particulières et des conditions spécifiques. Le CEPD a précisé les dispositions de l'article 49 dans ses lignes directrice 2/2018 adoptées le 25 mai 2018.	- Consentement explicite de la personne après information (RGPD, Art. 49 §1 .a)	Le consentement doit être explicite, spécifique, éclairé
	- Exécution d'un contrat entre le RT et la personne concernée (RGPD, Art. 49 §1 .b)	Le transfert doit respecter les critères de : - nécessité - transfert occasionnel
	- Conclusion ou exécution d'un contrat dans l'intérêt de la personne concernée, conclu entre le RT et un tiers (RGPD, Art. 49 §1 .c)	Le transfert doit respecter les critères de : - nécessité - transfert occasionnel
	- Transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public (RGPD, Art. 49 §1 .d)	
	- Transfert nécessaire à la constatation, à l'exercice ou la défense d'un droit en justice (RGPD, Art. 49 §1 .e)	Le transfert doit respecter les critères de : - nécessité - transfert occasionnel
	- Transfert nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (RGPD, Art 49 §1 .f)	
	- Transfert effectué au départ d'un registre public (RGPD, Art 49 §1 .g et §2)	Le registre doit être ouvert à la consultation : a) du public en général ou b) de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.
	- Intérêts légitimes impérieux (RGPD, Art 49, §1, al. 2)	- Le transfert n'est pas répétitif, - Il ne touche qu'un nombre limité de personnes, - Il est nécessaire aux fins des intérêts impérieux poursuivis par le responsable de traitement (mais ne prévalent pas sur les droits des personnes), - Le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et offre des garanties appropriées. - La CNIL est informée - La personne concernée est informée du transfert et des intérêts légitimes impérieux poursuivis

6 Décision de la commission <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023D1795>

3. APPLICATION DU RGPD ET BREXIT



Le Royaume-Uni et l'Union européenne étaient dans un premier temps parvenus à un accord, applicable à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 (accord du 30 décembre 2020 paru au Journal officiel de l'Union européenne – JOUE n° L. 444/14, 31 décembre 2020).

En matière de données à caractère personnel, le texte prévoyait que les parties s'engagent à assurer les flux de données transfrontalières et s'abstiennent d'imposer des restrictions (interdiction de stocker ou de traiter les données, par exemple) sur le territoire de l'autre partie. Elles reconnaissent des normes strictes dans le domaine de la protection des données personnelles.

L'accord ne prévoyait pas d'adéquation réciproque en matière de protection de ces données. Dans l'attente de l'adoption d'une telle décision, qui nécessitait l'avis du Conseil européen de la protection des données (CEPD) et l'accord des États membres, une solution transitoire avait été trouvée et insérée dans l'accord afin de préserver la stabilité des flux de données durant cette période intermédiaire.

Concrètement, pendant une durée supplémentaire maximale de six mois (soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021), tout transfert de données vers le Royaume-Uni continuait de se faire dans le cadre actuel et n'était pas considéré comme un transfert vers un pays tiers, à condition que s'applique la législation britannique relative à la protection des données, en vigueur au 31 décembre 2020.

En l'absence de décision d'adéquation à l'issue de cette période transitoire, toute communication de données personnelles vers le Royaume-Uni devait être considérée comme un transfert de données vers un pays tiers, nécessitant la mise en place des garanties appropriées prévues par le RGPD (clauses contractuelles types, règles contraignantes d'entreprise...).

Dans tous les cas, le RGPD reste directement applicable dès lors que l'organisme (qu'il soit responsable de traitement ou sous-traitant) est établi sur le territoire de l'UE ou met en œuvre des traitements visant à fournir des biens ou des services aux résidents européens ou à les « cibler ».

La Commission européenne a adopté le 28 juin 2021 deux décisions d'adéquation vis-à-vis du Royaume-Uni : l'un au titre du RGPD et l'autre au titre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Les transferts de données depuis l'Union européenne vers le Royaume-Uni peuvent donc s'effectuer sans encadrement spécifique, dans la mesure où la Commission européenne constate par ses décisions que ces données bénéficient d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti en vertu de la législation de l'Union.

En pratique, les flux de données personnelles depuis l'UE vers le Royaume-Uni sont bien considérés comme des transferts vers un pays tiers, mais considéré comme adéquat, si bien que les responsables de traitement et les sous-traitants peuvent librement mettre en œuvre ces traitements, sans garanties ou conditions supplémentaires¹.

¹ Décision n°C (2021) 4800 final de la Commission, 28 juin 2021 (https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/decision_on_the_adequate_protection_of_personal_data_by_the_united_kingdom_-_general_data_protection_regulation_fr_0.pdf) ; Décision n°C(2021) 4801 final de la Commission, 28 juin 2021 (https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/decision_on_the_adequate_protection_of_personal_data_by_the_united_kingdom_law_enforcement_directive_fr.pdf).

Outils de transferts de données	
Décisions d'adéquation de la Commission européenne (art. 45 du RGPD)	
Garanties appropriées (art. 46 du RGPD)	Instruments juridiquement contraignants ou exécutoires entre autorités/ organismes publics
	Règles d'entreprise contraignantes
	Clauses contractuelles types (CCT) adoptées par la Commission européenne
	Clauses contractuelles adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne
	Code de conduite
	Mécanisme de certification
Règles d'entreprises contraignantes (BCR : Binding Corporate Rules) (art. 47 du RGPD)	Clauses contractuelles ad hoc
	Dispositions intégrées dans les arrangements administratifs entre autorités/ organismes publics

Rappel : Afin d'assurer ce haut niveau de protection des données mentionné par le règlement, les organismes souhaitant transférer des données vers un pays tiers peuvent recourir aux outils suivants, le mécanisme étant construit en cascade et nécessitant, selon les hypothèses, ou non une autorisation de la CNIL.



Campus Cyber
 Tour Eria
 5 rue Bellini
 92821 Puteaux cedex
 Tel : +33 1 53 25 08 80
clusif@clusif.fr
<https://clusif.fr>



L'intégralité de la FAQ RGPD et la liste des membres qui y ont contribué sont consultables sur le site du Clusif
<https://clusif.fr/les-publications>